

Règlement des cimetières et du columbarium

Nous, Maire de la Ville d'Aigre

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération N° 2012-8-10 en date du 11 Septembre 2012.

ARRÊTONS**Article 1 - Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ou natives de la commune ou y ayant vécu une partie de leur vie.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépultures privées (Individuelles, Familiales ou Collectives).
- Le terrain commun qui est affecté à la sépulture des personnes décédées ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 - Horaires d'ouverture des cimetières (Nouveau et Ancien).

Horaires libres.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents communaux.

Article 6 - Vol au préjudice des familles.

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De même elle ne pourra être tenue responsable des différents objets posés ou fixés sur la concession.

Article 7 - Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront rouler lentement.

Les clefs sont à retirer auprès de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et devront être remises à la fin des travaux.

LES INHUMATIONS

Article 8 - Documents à délivrer à l'arrivée d'un convoi funéraire

A l'arrivée du convoi, les différents formulaires nécessaires devront être présentés au représentant du Maire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

En cas d'inhumation dans une concession familiale, il devra être présenté une preuve de la filiation, ainsi qu'une autorisation de tous les ayants droits.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée afin d'éviter les chutes dans la fosse jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastinges afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés (sauf cas exceptionnel et après autorisation de la Mairie).

Article 12 - Espace entre les sépultures.

L'espace entre les sépultures est fixé à 40 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

LES TRAVAUX

Article 13 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande de travaux auprès de l'administration municipale.

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 14 - Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un espace minimum entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15 - Constructions des caveaux.

Toute construction réalisée ne devra, en aucun cas, dépasser les dimensions stipulées dans le titre de concession soit 2.25 m de longueur pour 1.10 m de largeur par concession.

Il devra être laissé un espace de 40 cm entre chaque concession. La hauteur de la construction ne devra pas dépasser 1.50 m. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 16 - Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 17 - Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'Administration communale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'Administration municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sur les pierres tombales sont celles du nom, des prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et préalablement soumise au Maire.

CONCESSIONS

Article 19 - Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature auprès de la Trésorerie d'Aigre (Rue Froide)

Article 20 - Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément mentionnée dans le titre de concession.
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément mentionnées dans le titre de concession.
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 21 - Durée de concessions.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

La superficie du terrain accordé est de 2.5 m² soit 2.25 x 1.10 m. (délibération du Conseil Municipal d'Aigre en date du 10 mars 1998)

Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire a l'obligation de conserver la concession et les ouvrages en bon état de propreté et de solidité.

Les arbustes nains, autorisés, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

En cas d'expansion anarchique des plantes, l'administration procédera à leur arrachage.

Article 23 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession, est interdite.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 24 - Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 25 - Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner, si le renouvellement de la concession n'a pas été fait, la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles ne souhaitant pas renouveler leur concession disposeront d'un délai d'1 mois pour enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire situé dans le Nouveau Cimetière.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 26 - Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

EXHUMATIONS - REDUCTIONS DE CORPS

Article 27 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 28 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations auront obligatoirement lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30 - Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31 - Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...) et de la photocopie de leur pièce d'identité.

Article 32 - Cercueil hermétique.

Toute inhumation dans un cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

COLUMBARIUM

Article 33 : La Commune d'Aigre met un Columbarium à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 34 : Le Columbarium est divisé en 32 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 35 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Aigre alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 36 : Chaque case pourra recevoir au maximum 3 urnes cinéraires selon modèle.

Article 37 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles le seront pour une période de 30 ans ou de 50 ans. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 38 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou les ayants droits.

Article 39 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 40 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera à demander obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune d'Aigre reprendra alors de plein droit la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 41 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (d'une dimension n'excédant pas 200 mm x 100 mm). Elles comprendront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation de ces plaques gravées.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 42 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un service de Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un élu ou de son représentant légal.

Article 43 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives.

Article 44 : Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Article 45 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08.095 en date du 30 Octobre 2008.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Janvier 2013.

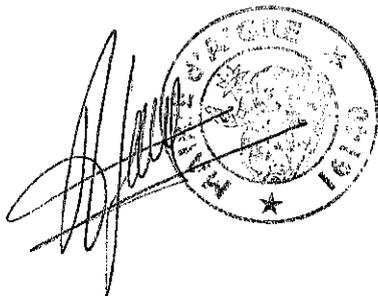
Article 46 -

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à AIGRE le 14 Décembre 2012.

Le Maire

Jean-Paul AYRAULT

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal is embossed or stamped and contains the text "AIGRE" at the top and "1610" at the bottom, with a five-pointed star in the center. The signature appears to be "Jean-Paul Ayrault".